

Date de la convocation: 21/11/2023

Date de l'annonce publique: 21/11/2023

Présents Roger Negri, bourgmestre f.f. et président f.f.
Luc Feller et Francine Closener, échevins
Ed Buchette, échevin remplaçant (art. 42 de la loi communale)
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) Lea Vogel, conseiller

Procuration Lea Vogel (mandataire Adèle Schaaf-Haas)

Point de l'ordre du jour: 7. b)	Finances communales: adoption d'un règlement relatif à l'introduction d'une aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive	n.c.: 260
--	---	------------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 02/08/2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Considérant que la politique agricole commune (PAC) s'articule autour de dix objectifs clés à visée sociale, environnementale et économique, tels que d'assurer un revenu équitable aux agriculteurs, de renforcer la compétitivité, d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire, d'agir contre le changement climatique, de protéger l'environnement, de préserver les paysages et la biodiversité, de soutenir le renouvellement des générations, de dynamiser les zones rurales, de garantir la qualité des denrées alimentaires et la santé et d'encourager les connaissances et l'innovation ;

Vu le plan stratégique national (PSN), adopté par le Conseil de Gouvernement le 21/01/2022, qui constitue une feuille de route à travers laquelle le Grand-Duché transpose les objectifs de la politique agricole commune 2023-2027 ;

Considérant que le PSN vise à assurer un revenu équitable aux producteurs, de soutenir leur compétitivité, de répartir plus équitablement les aides aux exploitations familiales, d'aider davantage les filières en difficulté et de diversifier la production agricole ;

Vu sa délibération du 11/09/2023 portant approbation du programme d'activités du collège des bourgmestre et échevins pour la période 2023-2029, et notamment en ce qui concerne le point 8, « pour un partenariat avec l'artisanat et l'agriculture » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'introduire une aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

arrête le présent règlement relatif à l'introduction d'une aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive:

Art. 1^{er}.

La commune de Mamer accorde, à partir de l'année 2023, sur demande par l'agriculteur actif, une aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive.

Afin de bénéficier de la précitée aide, le requérant doit être un agriculteur actif, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 02/08/2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 2.

L'aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive est accordée à la fin de chaque trimestre, moyennant remise à la commune d'un formulaire dédié. Les demandes relatives aux précitées aides financières sont à remettre au plus tard pour le 15 mars de l'année qui suit l'année de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année 2023, une demande portant sur l'année de référence entière peut être remise en tant que demande regroupée moyennant formulaire dédié.

Art. 3.

Le montant de l'aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive est déterminé comme suit :

1. 1,0 € par hectare exploité et par année (soit 0,25 € par trimestre)
2. 6,2 € par bovin et par année (soit 1,55 € par trimestre)
3. 1,2 € par porcin et par année (soit 0,30 € par trimestre)

Le nombre d'animaux et de superficie exploitée à prendre en compte sont ceux au moment de la demande. Le nombre déclaré d'animaux et de superficie sont certifiés sur base d'une déclaration sur l'honneur par l'agriculteur actif.

La commune se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de l'instruction de la précitée aide financière.

Art. 4.

Conformément à l'article 160 de la loi communale, les montants à verser à titre d'aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive sont retenus pour la compensation des sommes que le demandeur redoit à la commune.

Art. 5.

La présente aide financière visant à soutenir et à promouvoir une agriculture durable et compétitive est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou à des renseignements inexacts.

Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 30/11/2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,